

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 juillet 2021

## GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 35

présenté par  
M. Isaac-Sibille

-----

**ARTICLE 4**

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« le lieu d'hébergement qu'elles déterminent, sous réserve de la faculté pour le préfet de s'y opposer dans les conditions prévues au troisième alinéa du II de l'article L. 3131-15 du même code »

les mots :

« un lieu d'hébergement déterminé par le préfet, qui peut être leur domicile ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à confier au Préfet la détermination du lieu d'hébergement en cas de dépistage virologique positif au covid-19.

L'objectif est de limiter les contaminations au sein d'un foyer. Le Préfet peut bien évidemment décider que le placement soit réalisé au domicile de la personne contaminée, si les conditions permettent un isolement complet.